

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n^o 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 951 à 965

présentés par
M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions relatives aux durées hebdomadaires maximales de travail prévues au premier alinéa de l'article L. 3121-35 et aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3121-36, s'appliquent aux salariés concernés par une convention de forfait en heures sur la semaine ou sur le mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir le respect de la santé et de la sécurité des salariés, les conventions de forfait en heures sur la semaine ou sur le mois, doivent respecter les durées maximales hebdomadaires de travail qui s'appliquent aux salariés concernés par une convention de forfait :

– durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures au cours d'une même semaine (article L. 3121-35 1^{er} alinéa) ;

– durée maximale hebdomadaire de travail calculée sur une période de douze semaines consécutives de 44 heures, ou de 46 heures prévues par un accord de branche, (article L. 3121-36 1^{er} et 2^{ème} alinéas).

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o de M. Vidalies
Adt n^o de M. Sirugue
Adt n^o de M. Gille
Adt n^o de M. Mallot
Adt n^o de Mme Hoffman-Rispal
Adt n^o de Mme Iborra
Adt n^o de M. Juanico
Adt n^o de Mme Lemorton
Adt n^o de M. Liebgott
Adt n^o de M. Ménard
Adt n^o de M. Gorce
Adt n^o de M. Muet
Adt n^o de Mme Coutelle
Adt n^o de Mme Fioraso
Adt n^o de M. Dolez